

CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2020

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. Alain JACOBUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS,
Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana
ZACCAGNINI, Anna GANGI, M. Eric CROUSSE et Mlle Zoé STREBELLE, Conseillers
communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Messieurs Alain Jacobus et Quentyn Lary.

La séance est à huis clos et le public patiente dans le couloir.

La séance prévue à 18h30 commence, l'intéressée n'est pas là. A 18h45, le public est invité à prendre place dans la salle.

Il est 18h47 et l'intéressée se présente.

Le public est prié de sortir et la séance huis clos commence donc avec 20 minutes de retard.

HUIS CLOS

1. Enseignement maternel - Audition disciplinaire d'une institutrice maternelle

Le public est invité à la séance publique du Conseil communal.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions et réponses.

Monsieur Bourgeois demande s'il est possible de prendre connaissance de l'enquête afin de reconnaître la raison de l'incendie qui s'est déclaré dans plusieurs maisons de La Ruche chapelloise.

Monsieur le Président répond que cela concerne La Ruche chapelloise, c'est une société distincte de la commune. De plus, ce sont des faits de nature privée, nous ne pouvons pas mettre sur la place publique les causes de feux chez des locataires. Nous ne connaissons pas non plus la vérité et nous la connaissons sans doute pas. Les faits sont là, c'est dommageable et regrettable, il n'y a plus qu'à réparer les dégâts.

Monsieur Bourgeois dit que le manque de huis clos le gêne car dans le cadre de la protection de la vie privée selon lui certains points sont limites. Notamment les points de l'enseignement comme les mises en

disponibilité pour cause de maladie. C'est pourquoi, il demande si officiellement nous pouvons informer de la maladie de ces personnes.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de l'enseignement public subventionné, c'est la loi et c'est la procédure qui l'impose. Ce n'est pas une mise en cause de la personne.

Monsieur Bourgeois a une suggestion concernant les travaux à la rue Marchand Père et Fils à Piéton, il propose éventuellement un trottoir entre la rue Laurent et la rue Allard Cambier, du moins sur la droite car il serait très utile pour les usagers faibles.

Monsieur le Président dit que nous avons déjà vérifié parce que nous l'avions souhaité aussi mais ce n'est pas possible car nous sommes dans un domaine privé.

Monsieur Scala ajoute qu'une réflexion va être menée pour ce carrefour, nous allons étudier les possibilités.

Monsieur Crousse interpelle au sujet des travaux à la rue du Douaire, il a constaté qu'il y avait quatre accès aux vanes individuelles. Normalement, ils doivent être placés sur le trottoir mais ils sont sur les zones de stationnement des voitures. Donc, il y a le risque qu'un jour une voiture soit stationnée sur une bouche d'accès individuelle. Les riverains en ont déjà parlé et apparemment il y a eu une erreur.

Monsieur le Président dit qu'une vérification va être faite auprès d'Ores et qu'une réponse lui sera donnée au plus vite.

Monsieur Vanhemelryck lit sa 1ère question :

1°) Renseignements requis concernant la borne de recharge électrique publique sise place de l'Hôtel de Ville

Comme vous le savez, après avoir rejeté à deux reprises, précisément les 30.12.2011 et 24.06.2013, une proposition de résolution déposée par mes soins visant à inviter le Collège communal à entamer les démarches requises en vue de procéder dans les conditions les plus optimales à l'installation de bornes de recharge électrique dans l'entité chapelloise, la majorité socialiste de cette assemblée a finalement accepté ma motion communale en date du 26.05.2014.

C'est ainsi que, le 21 octobre 2016, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et ORES inaugu-raient une borne de rechargement pour véhicules électriques installée en voirie publique en septembre 2016, place de l'Hôtel de Ville 16.

Sur un site Internet spécifique où figure l'emplacement de cette borne dans la Cité des Tchats, en l'occurrence <https://fr.chargemap.com/place-de-l-hotel-de-ville-chapelle-lez-herlaimont.html>, plusieurs utilisateurs y ont émis divers commentaires plutôt positifs.

Conscient des investissements financiers particulièrement importants consentis par les pouvoirs publics pour ce type d'infrastructure, il me plairait, en tant que conseiller communal, d'obtenir quelques informations s'y rapportant, à savoir:

- 1°) le montant des investissements financiers publics engagés pour la réalisation de cette borne de recharge électrique;*
- 2°) le coût des éventuels entretiens et réparations de cette borne;*
- 3°) le nombre de rechargements électriques effectués depuis son installation, ventilés par année (2016 [4^e trimestre], 2017, 2018, 2019 et 2020 [1^{er} semestre]);*
- 4°) le nombre de rechargements électriques réalisés pour les engins électriques communaux, ventilés par catégorie (2 roues et 4 roues) et par année (2016 [4^e trimestre], 2017, 2018, 2019 et 2020 [1^{er} semestre]);*
- 5°) le prix de revient moyen d'un rechargement électrique pour le consommateur en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.*

Merci pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter en ce domaine.

Monsieur le Président dit que nous allons questionner Ores. Quant aux véhicules communaux, ils ne sont pas concernés par cette borne.

Monsieur Vanhemelryck lit sa 2ème question :

2°) Préservation de la biodiversité en veillant au bien-être animal

Vous n'ignorez pas que les hérissons sont des animaux sauvages particulièrement appréciés par les jardiniers.

En effet, ces petits mammifères insectivores contribuent à éliminer naturellement la plupart des insectes qui s'attaquent aux cultures.

Or, avec le retour des beaux jours, les hérissons sortent de leur hibernation. C'est ainsi que, dès que le soir tombe, ces animaux nocturnes se retrouvent bien souvent sur les pelouses et dans les potagers pour se nourrir.

Malheureusement, déjà mis à mal par les pesticides et la circulation routière, les hérissons ayant opté pour une pelouse comme terrain de chasse sont régulièrement tués ou, à tout le moins, mutilés par les lames des robots tondeuses.

Par conséquent, afin de préserver la biodiversité en veillant notamment au bien-être animal, serait-il envisageable d'inciter les propriétaires de robots tondeuses à adapter la programmation de leurs engins pour qu'ils fonctionnent entre 10 heures et 17 heures?

En tant que conseiller communal, il me plairait de savoir si la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont compte publier cette recommandation louable via son site Internet et dans son bulletin communal, voire par le biais de la presse locale et/ou régionale?

Vifs remerciements anticipés pour la suite qu'il vous plaira d'y réserver.

Monsieur le Président dit que nous ferons une communication.

Monsieur Vanhemelryck lit sa 3ème question :

3°) Anomalie constatée au niveau de la délégation en matière de marchés publics

Dans le cadre de l'analyse du compte communal de l'exercice 2019, chaque membre de cette assemblée a été invité à télécharger les différents fichiers y afférents disponibles sur le cloud de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

L'annexe 18 reprenait notamment un extrait du registre aux délibérations du Conseil communal chapellois du 25 janvier 2016, précisément le point 6 «Finances – Délégation au Collège communal, à la Directrice générale ou à un autre fonctionnaire de compétences en matière de marchés publics» qui stipule clairement en son article 4 que les délégations sont accordées pour les exercices pour la durée de la législature.

Cette décision ayant été approuvée le 25 janvier 2016, elle concerne indubitablement la législature 2012-2018 et en aucun cas le compte communal 2019.

Par ailleurs, lors de la première réunion des conseillers communaux de cette mandature «2018-2024» tenue le 03.12.2018, les conseillers communaux socialistes ont entériné, au point 11 «Marchés publics» mis à l'ordre du jour, la délégation du Conseil communal au Collège de compétences en matière de marchés publics, toujours selon l'article 4, pour les exercices pour toute la durée de la législature.

A noter que, en raison de modifications apportées au Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette délégation du Conseil communal au Collège en matière de marchés publics au sens strict, de marchés conjoints, de centrales d'achat et de concessions (budget ordinaire et extraordinaire) a été confirmée par la majorité socialiste lors de la réunion du Conseil communal du 29 avril 2019.

En tant que conseiller communal, je souhaiterais vivement savoir pourquoi il n'a pas été fait référence aux 2 documents officiels adéquats susmentionnés pour le compte communal 2019.

Merci pour votre réponse.

Monsieur le Président répond que nous vous donnerons la réponse après examen de la situation.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires suivants :

- 33. Administration générale - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 34. Finances – Club d'échecs « Echiquier du Centre » - Convention de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie pour l'organisation de soirées « jeux »/Avenant n°1

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Enseignement - Démission d'une directrice - Communication
4. Enseignement maternel et primaire - Appel au stage dans un emploi vacant de directeur d'école et approbation du profil de fonction
5. Enseignement maternel - Congé pour convenances personnelles
6. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Communication
7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
8. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
9. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
10. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2020
11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2020
12. Finances - Construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont – Principe
13. Finances - Confirmation par le Conseil communal de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 relative aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
14. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2019 réformé
15. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2019
16. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2020 - Information
17. Intercommunales - O.T.W. (TEC) - Assemblée générale ordinaire le 02 septembre 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
18. Intercommunales - O.T.W. (TEC) - Désignation d'un représentant
19. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire - Position à adopter sur

les points mis à l'ordre du jour

20. Intercommunales - La Ruche chapeilloise - Remplacement au Comité d'attribution
21. Marchés Publics - Marché de travaux - Rue de Nivelles - Extension égouttage communal – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
22. Marchés Publics - Biens communaux - Constitution d'un droit d'emphytéose sur le bien dit « Château Jaubert » - Approbation de l'acte
23. Marchés Publics - Marché de services – Essais routiers – Adhésion à la centrale d'achat du SPW et adhésion au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC N° 01.06.06-18-B69)
24. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux d'aménagement d'abords privatifs et rénovation de trottoirs communaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
25. Marchés Publics - Relation « in house » – Mission relative à la réalisation d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) dit « light » - Approbation du principe de passer un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house », approbation des conditions et du mode de financement
26. Mobilité - Marché hebdomadaire - Abonnement maraîchers et règlement communal 2020 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public à Chapelle-lez-Herlaimont
27. Redevances - 040/366-01 - Règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés
28. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue des Alliés n°83 à Chapelle-lez-Herlaimont
29. Personnel Communal - Statut administratif - Modifications
30. Personnel Communal - Congé parental CORONA - Adoption
31. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque
32. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
33. Administration générale - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
34. Finances - Club d'échecs "Echiquier du Centre" - Convention de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie pour l'organisation de soirées "jeux" / Avenant n° 1

SEANCE PUBLIQUE

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2020.

3. Enseignement - Démission d'une directrice - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Considérant la lettre écrite le 7 juin 2020 par Madame Valérie DELLAMARIA, Directrice temporaire de l'école fondamentale de Piéton remise en main propre à Madame Solange MAINFROID chef du service Enseignement ;

Considérant ladite lettre selon laquelle Madame DELLAMARIA fait part de son désir de démissionner de son poste de directrice et de retourner dans l'emploi d'institutrice primaire dans lequel elle est nommée définitivement ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020 ;

PREND ACTE :

Article unique : de la lettre de démission de Madame DELLAMARIA

4. Enseignement maternel et primaire - Appel au stage dans un emploi vacant de directeur d'école et approbation du profil de fonction

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant les modalités d'appel et le profil de fonction pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement ;

Considérant la démission de Madame Valérie DELLAMARIA, directrice d'école stagiaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur propose de lancer un appel au stage vu la vacance de l'emploi ;

Considérant que nous ne disposons pas dans l'entité de Directeur disponible ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé précédemment le profil de fonction et les modalités d'appel pour le remplacement d'un directeur/trice ou de l'appel au stage ;

Considérant que l'appel aux candidats arrêté en juin 2019 n'est plus valable ;

Considérant que lors de l'appel de juin 2019 il a été très difficile de trouver des candidats en interne et que nous risquons de ne pas en avoir il est plus prudent des réaliser un appel élargi (interne et externe) ;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle procédure qui doit donc faire l'objet d'une nouvelle consultation de la commission paritaire locale pour avis sur le profil de fonction mais aussi pour arrêter les modalités de l'appel.

Considérant que l'appel doit être publié pendant minimum dix jours ouvrables ;

Considérant que la date butoir pour la réception des candidatures sera fixée au 6 juillet 2020 ;

Considérant qu'une commission de sélection sera désignée afin d'entendre les motivations des candidats ;

Considérant que le Conseil communal devra ensuite se réunir pour choisir celui qui effectuera le remplacement ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC du 11 juin 2020 concernant le profil de fonction et les modalités de publicité et d'appel au stage ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : de prendre connaissance des procédures à suivre pour effectuer un appel au stage et du profil de fonction pour l'emploi de directeur d'école.

Art 2 : d'approuver le profil de fonction ainsi que les modalités d'appel au stage.

Art 3 : de lancer un appel aux candidats pour ledit appel au stage.

5. Enseignement maternel - Congé pour convenances personnelles

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la circulaire 6783 du 24 août 2018 concernant les congés, les disponibilités et les absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné, pages 485 et suivantes ;
Considérant la lettre datée du 11 mai 2020, par laquelle Madame Isabelle DELANNOY, Institutrice maternelle, E/C souhaite bénéficier d'une interruption de carrière professionnelle à temps partiel (1/2 temps) dans le cadre d'un congé pour convenances personnelles du 1er septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;
Considérant que le choix de l'horaire étant l'enjeu d'une organisation interne, il sera soumis à la direction d'école avant acceptation.
Sur proposition du Collège communal du 2 juin 2020 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la demande d'interruption de la carrière professionnelle à temps partiel (1/2 temps), dans le cadre d'un congé pour convenances personnelles, à Madame **Isabelle DELANNOY**, institutrice maternelle, E/C, et ce pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021. Madame DELANNOY prestera donc 13 périodes sur 26.

Art 2 : une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

6. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Communication

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles communales approuvé par le Collège communal du 2 juin 2020 ;
Considérant que des modifications ont eu lieu suite à l'obligation scolaire dès l'âge de cinq ans à partir de septembre 2020 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser régulièrement ce règlement d'ordre intérieur avant de lancer l'impression dudit règlement dans les journaux de classe offerts chaque année aux élèves des écoles chapelloises ;
Considérant que le ledit règlement relève de la responsabilité du pouvoir organisateur, en l'occurrence du Collège communal ;
Sur proposition du Collège communal du 2 juin 2020 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : du règlement d'ordre intérieur.

7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans l'objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;
Considérant qu'il est préconisé par le SPF Santé publique de limiter le nombre de personnes en contact les unes avec les autres ;
Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 entraînant des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elles sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle tout le pays est confronté, il ressort que les Conseillers communaux ne sont plus en mesure de se réunir en Conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 20 mai 2020 précisant que Mademoiselle Catherine JACOBÉUS, institutrice maternelle, a atteint le 16 janvier 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Mademoiselle Catherine JACOBÉUS, institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie à partir du 17 janvier 2020.

Art 2 : une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans l'objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il est préconisé par le SPF Santé publique de limiter le nombre de personnes en contact les unes avec les autres ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 entraînant des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elles sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle tout le pays est confronté, il ressort que les Conseillers communaux ne sont plus en mesure de se réunir en Conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 27 mai 2020 précisant que Madame Carine CORBISIER, institutrice maternelle, a atteint le 12 mars 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame Carine CORBISIER, institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie à partir du 13 mars 2020.

Art 2 : une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

9. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 10 juin 2020 précisant que Madame Annick SMOUSE, institutrice maternelle, a atteint le 23 avril 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;
Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;
Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2020 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame Annick SMOUSE, institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie à partir du 24 avril 2020.

Art 2 : une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

10. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26 et L1122-30 ;
Considérant que la commune est membre de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;
Considérant que le Conseil d'administration du 24 octobre 2018 et l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 ont décidé de fixer la cotisation 2020 du secteur historique à 2,50 euros par habitant ;
Considérant la déclaration de créance d'un montant de 36.842,50 euros correspondant à l'appel à cotisation 2020 du secteur historique ;
Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 31 janvier 2020 ;
Considérant que le Directeur financier a émis, en date du 4 février 2020, un avis favorable portant la référence n° 2020/3 ;
Sur proposition du Collège communal du 11 février 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2020 du secteur historique de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons d'un montant de 36.842,50 euros.
Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 876/332-01, intitulé "cotisation I.D.E.A. - secteur historique", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2020

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;
Considérant la facture relative à la cotisation pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison du fait qu'elle vise non seulement à améliorer la santé de la population mais aussi à favoriser la dignité humaine et la solidarité sociale et économique ;
Sur la proposition du Collège communal du 2 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer une cotisation de 50,00 euros à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi, pour l'année 2020.

Art 2 : d'engager le montant de la cotisation sur l'article 871/435-01, intitulé " Cotisation au centre local de Promotion de la santé", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

12. Finances - Construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont – Principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la nécessité de créer une nouvelle école regroupant les implantations actuelles de la rue des Ecoles et de la rue Sainte-Catherine ;

Considérant que l'école de la rue des Ecoles dispose de locaux provisoires dont l'occupation fait l'objet d'une autorisation du Fonctionnaire Délégué ;

Considérant que ces deux implantations sont énergivores ;

Considérant que la construction d'une nouvelle école permettra d'accueillir les élèves dans un cadre pédagogique favorisant l'apprentissage et de mutualiser les différentes infrastructures, les équipements et les services liés à l'éducation ;

Considérant qu'une école passive permettra de rationaliser les coûts liés à l'énergie ;

Considérant que l'implantation de la nouvelle école permettra une connexion directe avec les infrastructures sportives communales ;

Considérant que le montant estimé des travaux pour la construction de l'école est de 5.559.580,00 euros hors TVA soit 5.893.154,80 euros TVA comprise hors études ;

Considérant que des subventions seront sollicitées auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires ;

Considérant que l'entièreté des bâtiments scolaires de la rue des Ecoles et de la rue Sainte-Catherine seront désaffectés dès l'occupation de la nouvelle école ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.559.580,00 euros hors TVA soit 5.893.154,80 euros TVA comprise hors études.

Art 3 : de solliciter des subventions auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires.

Art 4 : de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Ecoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école.

13. Finances - Confirmation par le Conseil communal de la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 relative aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 21 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons ;
- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les débits de tabac pour les commerçants dont la fermeture a été imposée par le Conseil National de Sécurité ;
- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les secondes résidences au prorata de la durée de l'interdiction de circulation pour ce type de déplacement, calculée en jours ;
- la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvée le 23 décembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les prestations d'hygiène publique ;
- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot dogs, beignets,....) au prorata du nombre de jours de fermeture obligatoire (sur base de 366 jours pour l'année 2020) ;

Considérant que la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 relative aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été approuvée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation en date du 25 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 21 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons ;
- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les débits de tabac pour les commerçants dont la fermeture a été imposée par le Conseil National de Sécurité ;
- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les secondes résidences au prorata de la durée de l'interdiction de circulation pour ce type de déplacement, calculée en jours ;
- la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvée le 23 décembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les prestations d'hygiène publique ;
- la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de

commerces de frites (hot dogs, beignets,....) au prorata du nombre de jours de fermeture obligatoire (sur base de 366 jours pour l'année 2020) ;
est confirmée.

Art 2 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3 : la présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

14. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2019 réformé

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 5 "sont interdits : les rassemblements, les activités à caractère privé ou public" ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 mai 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2019 dudit Etablissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du 21 mai 2020 du Conseil de Fabrique de l'Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les membres du Conseil de Fabrique ont donné délégation au trésorier pour signer seul les documents et les envoyer aux différentes tutelles ;

Considérant que cette procédure et cette décision seront validées par une délibération en bonne et due forme lorsque le Conseil de Fabrique d'église sera à nouveau en mesure de se réunir physiquement ;

Vu la décision du 3 juin 2020, réceptionnée en date du 8 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, en conformité avec l'article L 3162-1 du C.D.L.D. et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les dépenses reprises dans le chapitre I et, pour le surplus, approuve le reste du compte pour l'année 2019 sous réserve de la modification suivante : "Toute recette extraordinaire doit être compensée par une dépense extraordinaire équivalente. Les recettes de la vente du terrain doivent être placés sur un compte épargne et encodées en 2020 à l'article D63a ; un subside extraordinaire communal R25 est dû par la Commune à la Fabrique d'église" ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 9 juin 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article "D61 autres dépenses extraordinaires" au chapitre II des dépenses extraordinaires, le montant de 193,60 euros payé au géomètre A3dLimites Sprl pour le rapport d'évaluation du terrain à la Rue Neuve,

montant non prévu au budget 2019 de la Fabrique d'église ;

Considérant qu'il y a lieu de faire remarquer au Trésorier de la Fabrique d'église qu'il était préférable d'effectuer une modification budgétaire à l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à l'article "D61 autres dépenses extraordinaires" au chapitre II des dépenses extraordinaires, l'achat de matériel de sonorisation pour un montant de 3.586,44 euros n'est pas compensé par le subside

extraordinaire communal à l'article 25 pour un montant de 3.586,44 euros ;
 Considérant que le subside extraordinaire communal sera présenté au Conseil communal lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2020 ;
 Considérant qu'il y a lieu de compenser la dépense à l'article D61 autres dépenses extraordinaires au chapitre II des dépenses extraordinaires, par une écriture comptable à l'article 25 subside extraordinaire communal, soit un montant de 3.586,44 euros ;
 Considérant que le montant général des dépenses du compte 2019 réformé respecte le montant général des dépenses du budget 2019 ;
 Considérant que l'excédent au compte 2019 est augmenté du montant de 3.586,44 euros, soit un montant de 29.033,16 euros ;
 Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;
 A l'unanimité (Monsieur Bourgeois n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :
Article 1er : la délibération 21 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

RECETES	Montant initial	Nouveau montant
Art. 25 subside extraordinaire communal	0,00 €	3.586,44 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
RECETTES		
Total des recettes ordinaires :	14.570,39 €	14.570,39 €
Total des recettes extraordinaires	29.056,87 €	32.643,31 €
Total général des recettes :	43.627,26 €	47.213,70 €
DEPENSES		
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	2.625,55 €	2.625,55 €
Total des dépenses ordinaires :	11.774,95 €	11.774,95 €
Total des dépenses extraordinaires :	3.780,04 €	3.780,04 €
Total général des dépenses :	18.180,54 €	18.180,54 €
RECAPITULATIF		
Total général des recettes :	43.627,26 €	47.213,70 €
Total général des dépenses :	18.180,54 €	18.180,54 €
Excédent :	25.446,72 €	29.033,16 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- * à l'établissement cultuel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

15. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;
 Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;
 Considérant les comptes de l'exercice 2019 et la synthèse analytique ;
 Considérant l'avis du Directeur financier ;
 Considérant que le compte budgétaire de 2019 se clôture par un résultat budgétaire général de deux millions cinq cent cinquante-deux mille cent trente-huit euros et quarante et un cents (**2.552.138,41 euros**) et un résultat comptable général de six millions deux cent vingt-un mille cent septante-deux euros et quarante-neuf cents (**6.221.172,49 euros**), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	22.290.417,31	8.536.198,20	30.826.615,51
- Non-Valeurs	60.784,15	0,00	60.784,15
= Droits constatés net	22.229.633,16	8.536.198,20	30.765.831,36
- Engagements	20.011.820,20	8.201.872,75	28.213.692,95
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.217.812,96	334.325,45	2.552.138,41
Droits constatés	22.290.417,31	8.536.198,20	30.826.615,51
- Non-Valeurs	60.784,15	0,00	60.784,15
= Droits constatés net	22.229.633,16	8.536.198,20	30.765.831,36
- Imputations	19.555.291,26	4.989.367,61	24.544.658,87
= Résultat comptable de l'exercice	2.674.341,90	3.546.830,59	6.221.172,49
Engagements	20.011.820,20	8.201.872,75	28.213.692,95
- Imputations	19.555.291,26	4.989.367,61	24.544.658,87
= Engagements à reporter de l'exercice	456.528,94	3.212.505,14	3.669.034,08

Considérant que le compte de résultat de l'exercice 2019 se clôture par, un boni d'exploitation de un million trois cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents (**1.382.669,85 euros**), un mali exceptionnel de trois cent nonante-six mille huit cent soixante-cinq euros et soixante-deux cents (**396.865,62 euros**), un boni de l'exercice de neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre euros et vingt-trois cents (**985.804,23 euros**) ;

Considérant que le bilan présente un actif et un passif de cinquante-sept millions deux cent nonante-neuf mille huit cent septante-sept euros et nonante cents (**57.299.877,90 euros**) ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020;

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'examiner le compte budgétaire de l'exercice 2019 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2019 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

16. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2020 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;
 Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;
 Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2020, par laquelle Monsieur David RENOU, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2020 au 31 mars 2020 ;
 Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **11.172.631,78 euros** (onze millions cent septante-deux mille six cent trente et un euros et septante-huit cents) ;
 Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;
 Le Conseil communal, en séance publique :

Article unique : prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2020 et constate qu'à la date du 31 mars 2020, elle présente un solde positif **11.172.631,78 euros** (onze millions cent septante-deux mille six cent trente et un euros et septante-huit cents) selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	11.534.997,16	10.361.091,08	1.173.906,08	
	Banque de la Poste	90,04	,00	90,04	
	AXA compte courant	1.112,75	48,00	1.064,75	
	Compte courant bibliothèque	8.409,09	8.300,00	109,09	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.272.657,61	1.677.926,72	594.730,89	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	4.700.076,32	3.600.000,00	1.100.076,32	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	10.066.270,13	2.502.468,68	7.563.801,45	
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	282,78	,00	282,78	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	79.658,85	77.086,49	2.572,36	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population - Alessi Catherine	100,00	100,00	0,00	
	Caisse Population - Calamera Véronique	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population -	200,00	,00	200,00	

	Dorpel Nadine				
	Caisse Population - Miot Nathalie	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - Verbeke Danielle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Urb/Secrét - DiLeonardo Vincenza	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Gabreaux Isabelle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Bibliothèque - Sedek Isabelle	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse - Schoeps Véronique	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse - Scattolini Guiliana - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Monmart Nathalie - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Mathys Valérie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Létizia Barone - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	caisse travaux - ARRIGO Fabrizzio	500,00	,00	500,00	
	Gestionnaire de bar	500,00	500,00	,00	
	Fonds de caisse - Ciccone Anne Marie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - D'Ortenzio Maria Stella - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Vanaise Kathleen - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Fostier Pascale - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Quintyn Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Cariglia Lugrezia - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Hienny Marie	50,00	,00	50,00	

	Véronique - animatrice AES				
	Fonds de caisse - Richter Virginie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Scanneli Alizée - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Madrassi Manuela - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Di Meo Ivana - animatrice AES	50,00	50,00	0,00	
	Fonds de caisse - D'Alessandro Alberto	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Leriche Elodie	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Vanbel Frédéric	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Bruers Jeremy	200,00	200,00	0,00	
	Fonds de caisse - Di Clemente Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE - PAULSEN ISABELLE	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE - SCATTOLINI GIULIANA	100,00	,00	100,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE - LECLERCQ FLAVIAN	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE - DESSY ESTEBAN	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE - MAUFROY MARGAUX	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE - DELHELLE CLARA	50,00	,00	50,00	
	Compte tampon salaires	13.479,87	13.479,87		
	Compte tampon	5.251,41	5.251,41		

	salaires bis				
	Compte financier de transferts	2.478.224,20	1.746.301,18	731.923,02	
	Compte financier de transferts	103.472,12	103.472,12		

17. Intercommunales - O.T.W. (TEC) - Assemblée générale ordinaire le 02 septembre 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 27 mai 2020 émanant du TEC (Transport en commun) informant de l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) qui se tiendra le 02 septembre 2020 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'O.T.W. ;

Considérant que les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portent sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaire aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Attribution des bénéficiaires ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Art 2 : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'OT.W.

18. Intercommunales - O.T.W. (TEC) - Désignation d'un représentant

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 désignant Mme Tatiana JEREBKOV comme représentante de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) ;

Vu la décision du 17 juin 2019 du Collège communal redistribuant les attributions des membres du Collège communal ;

Considérant que depuis le 17 juin 2019, Mme Nathalie GILLET à la mobilité dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité (Madame Gillet n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article unique : de désigner Madame Nathalie GILLET comme représentante de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'O.T.W.

19. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier du 29 avril 2020 d'EthiasCo S.C.R.L. dont le siège est établi à la rue des Croisiers 24 à 4000 Liège ;

Considérant l'affiliation de la commune à EthiasCo S.C.R.L. ;

Considérant que l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo S.C.R.L. se tiendra par vote à distance via une plateforme en ligne. Celle-ci sera ouverte au vote dès le 15 juin prochain, et le vote devra intervenir pour le 30 juin au plus tard ;

Considérant que les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portent sur :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Mandat du commissaire ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

Art 2 : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire à voter sur la plateforme internet.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à EthiasCo S.C.R.L.

20. Intercommunales - La Ruche chapelloise - Remplacement au Comité d'attribution

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative au renouvellement des organes de gestion de la Ruche chapelloise ;

Considérant que suite au décès de Monsieur SAINT-GHISLAIN Gianni, il convient de le remplacer au sein du Comité d'attribution de la Ruche chapelloise ;

Considérant le remplaçant proposé par le groupe PS ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur Francis BEGON en remplacement de Monsieur SAINT-GHISLAIN Gianni au sein du Comité d'attribution de la Ruche chapelloise.

21. Marchés Publics - Marché de travaux - Rue de Nivelles - Extension égouttage communal - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la création d'un nouveau lotissement situé sur le territoire de Seneffe à la rue de Nivelles ;

Considérant que pour égoutter ce lotissement, un égouttage a été placé à charge du lotisseur dans la rue de Nivelles sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le promoteur a également pris à sa charge les raccordements particuliers des habitations situées en face de ce lotissement ;

Considérant que pour assurer une continuité, il est proposé de placer une antenne à cet égouttage afin d'égoutter une partie supplémentaire de cette rue.

Considérant le cahier des charges N° 2020\064 relatif au marché "Rue de Nivelles - extension égouttage communal" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.668,50 euros hors TVA ou 118.178,89 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200014) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 3 juin 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 04 juin 2020 portant le N°2020\37 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\064 et le montant estimé du marché "Rue de Nivelles - extension égouttage communal" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service

marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.668,50 euros hors TVA ou 118.178,89 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200014) par voie d'emprunt.

22. Marchés Publics - Biens communaux - Constitution d'un droit d'emphytéose sur le bien dit « Château Jaubert » - Approbation de l'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 approuvant les conditions, le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Désignation d'un notaire en vue de la rédaction d'un bail emphytéotique" et par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Nicolas DEMOLIN, Notaire S.P.R.L., Place Albert 1er 10 à 7170 Manage ;

- Valérie DEPOUHON, Notaire S.P.R.L., Sentier Saint-Joseph (TR) 1 à 6183 Trazegnies ;

- Benoit BOSMANS, Notaire S.P.R.L., rue Barella 71 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2020 approuvant l'attribution de ce marché à l'entreprise ayant remis la seule offre, à savoir Nicolas DEMOLIN, Notaire S.P.R.L., Place Albert 1er 10 à 7170 Manage ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2020 de prendre connaissance de l'avant-projet d'acte de bail emphytéotique entre la commune et le C.P.A.S. et de faire part de ses remarques éventuelles ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 mars 2020 d'approuver le projet d'acte de bail emphytéotique entre la commune et le C.P.A.S. relatif au bien dit "Château Jaubert" ;

Vu l'avant-projet d'acte de bail emphytéotique entre la commune et le C.P.A.S. transmis par l'étude du notaire DEMOLIN le 09 mars 2020 à l'Administration communale et au C.P.A.S. ;

Vu le projet définitif d'acte de bail emphytéotique entre la commune et le C.P.A.S. transmis par l'étude du notaire DEMOLIN le 15 mai 2020 au C.P.A.S. et le 05 juin 2020 à l'administration communale ;

Considérant que le bien dit "Château Jaubert" sis Place de l'Eglise 24 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont est actuellement occupé par les services administratifs du C.P.A.S. ;

Considérant la nécessité de formaliser cette occupation moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique ;

Considérant qu'une procédure de marché public a été initiée afin de désigner un notaire pour établir cet acte ;

Considérant que Monsieur Nicolas DEMOLIN, Notaire S.P.R.L., Place Albert 1er 10 à 7170 Manage a été désigné adjudicataire de ce marché public par décision du Collège communal du 21 février 2020 ;

Considérant qu'un avant-projet d'acte de bail emphytéotique a été transmis par l'étude du notaire DEMOLIN en date du 09 mars 2020 à l'Administration communale et au C.P.A.S. ;

Considérant que cet avant-projet a été soumis au Collège communal du 09 mars 2020 afin que celui-ci en prenne connaissance et fasse part de ses remarques éventuelles ;

Considérant que le Collège communal n'a émis aucune remarque ;

Considérant que cet avant-projet a également été soumis au C.P.A.S. qui a fait part de ses remarques au notaire DEMOLIN en date du 16 avril 2020 ;

Considérant qu'un projet définitif d'acte de bail emphytéotique a été transmis par l'étude du notaire DEMOLIN en date du 15 mai 2020 au C.P.A.S. et en date du 05 juin 2020 à la commune ;

Considérant que ladite convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les termes du bail emphytéotique, annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante, à intervenir entre la commune et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont relatif au bien dit "Château Jaubert".

Art 2 : de désigner Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, afin de représenter la commune à la signature du bail emphytéotique à intervenir.

23. Marchés Publics - Marché de services – Essais routiers – Adhésion à la centrale d'achat du SPW et adhésion au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC N° 01.06.06-18-B69)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article L1222-7 relatif aux compétences du collège et du conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que tous les contrôles et les essais commandés par un pouvoir local doivent être réalisés par des laboratoires accrédités ;

Considérant que l'attribution de cette mission à l'un de ces laboratoires doit être faite à l'issue d'une procédure de marché public de service conformément à la législation en la matière ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'elle propose de réaliser au profit des Directions routières territoriales de Namur et Charleroi (SPW-DGO1) et des communes wallonnes situées sur les zones géographiques concernées des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la Région Wallonne a initié, en sa qualité de centrale d'achat, une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général (2 lots) » et régi par le Cahier des charges n° 01.06.06-18B69 ;

Considérant que le marché a été passé par procédure ouverte conformément aux articles 35 et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 2 ans et répétition éventuelle par application de l'article 42, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le Lot 2 (Zone géographique de la Direction territoriale de Charleroi) de ce marché a été attribué à la firme INISMA A.S.B.L. + LABOMOSAN S.A. pour un montant de 345.692,77 euros, TVA comprise ;

Considérant la volonté du service marchés publics de se rattacher à ce lot du marché et ainsi bénéficier des conditions de celui-ci ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion – Relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC N° 01.06.06-18-B69) » ;

Considérant que la commune passera commandes en fonction de ses besoins ;

Considérant que le montant estimé de commande s'élève à 16.528,92 euros hors TVA ou 20.000 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (projet n° 20200063) et sera financé par voie d'emprunt ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie et au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC N° 01.06.06-18-B69) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention d'adhésion jointe à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.

Art 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (projet n° 2020063) par voie d'emprunt.

Art 3 : de charger le collège communal de l'exécution de cette convention.

24. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux d'aménagement d'abords privatifs et rénovation de trottoirs communaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la vétusté d'une grande partie des trottoirs de la rue des Déportés entre la rue de la Station et l'avenue Lamarche ;

Considérant la nécessité de les remplacer pour la sécurité des usagers ;

Considérant le cahier des charges N°T/2020-01 relatif au marché « Travaux d'aménagement d'abords privatifs et rénovation de trottoirs communaux » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par La Ruche Chapelloise S.C.R.L. ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement d'abords privatifs (terrasses et allées piétonnes)), estimé à 189.485,73 euros hors TVA ou 229.277,73 euros, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rénovation de trottoirs communaux (trottoirs et square)), estimé à 173.146,50 euros hors TVA ou 209.507,27 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 362.632,23 euros hors TVA ou 438.785,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est un marché conjoint pour le compte de la Ruche Chapelloise et de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que la Ruche Chapelloise intervient comme pouvoir adjudicateur « pilote », conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 ;

Que La Ruche chapelloise, seule, va recevoir et comparer les offres reçues dans le cadre du marché de travaux, négocier, attribuer le marché et le notifier ;

Que, dans le cadre de la procédure de passation de marché public, les soumissionnaires ne connaîtront qu'un interlocuteur, le seul à pouvoir prendre valablement toute décision dans le cadre de la passation du marché ;

Considérant que le suivi de l'exécution technique et administratif de chaque lot sera par contre réalisé distinctement :

- le lot 1 (Aménagement d'abords privatifs (terrasses et allées piétonnes)) sera suivi par La Ruche chapelloise ;

- le lot 2 (Rénovation de trottoirs communaux (trottoirs et square)) sera suivi par le service travaux de l'Administration de Chapelle-lez-Herlaimont.

Considérant que l'exécution du lot 2 est donc sous l'entière responsabilité de l'Administration communale, en terme de facturation, réclamation ou problème relatif à l'exécution du marché. En aucun cas, La Ruche chapelloise ne pourra en être tenue pour responsable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense liée au Lot 2 (Rénovation de trottoirs communaux (trottoirs et square)) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet

BAIL EMPHYTEOTIQUE	
N° de répertoire :	Enregistrement estimé : gratuit
Droit d'écriture : exempté	Annexe à enregistrer : 100
	Hypothèque : Oui
	CRH : non
Nicolas Demolin, Notaire - SPRL Place Albert 1er, 10 - 7170 Fayt-lez-Manage TVA BE 0819.250.320 RPM Charleroi	

**UTILITE PUBLIQUE – ENREGISTREMENT GRATUIT – EXEMPTION DU DROIT
D'ECRITURE**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le

Par devant Maître **Nicolas DEMOLIN**, notaire à Manage,

A Fayt-lez-Manage, en l'étude.

ONT COMPARU :

D'une Part :

La **COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**, dont le siège est établi à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, Place de l'Hôtel de Ville 16, RPM Charleroi 0207.284.248.

Ici représentée par :

- Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre ;

- Madame Emel ISKENDER, Directrice générale ;

agissant en vertu de délibération du Conseil communal du 22 juin 2020, dont extrait-conforme demeurera ci-annexé.

Partie ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « le tréfoncier ».

D'autre Part :

Le « **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT** », en abrégé "**C.P.A.S.**" ayant son siège social à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, Place de l'Eglise 24, RPM Charleroi BE0212.353.091.

Ici représenté par :

- Monsieur Dominique DELIGIO, Président ;

- Madame Dominique VANTIGHEM, Directrice générale ;

agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 juin 2020, dont un extrait demeurera ci-annexé.

En vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du **, dont un extrait demeurera ci-annexé.

Partie ci-après dénommée « l'Emphytéote ».

Le Propriétaire et l'Emphytéote sont ci-après dénommés les "**Parties**";

LESQUELS COMPARANTS, ici présent et représentée comme dit est, nous ont requis d'acter la convention intervenue entre eux, comme suit :

1. Le propriétaire constitue au profit de l'Emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose d'une durée de **vingt-sept ans (27)** commençant à courir le **, sur les biens ci-après décrits :

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT- première division

Un immeuble de bureaux dit « Château Jaubert », sis Place de L'Eglise 24, cadastré en nature de bâtiment administratif selon titre section A numéro 530C, 531E et 533U et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 533W P0000, pour une même superficie de cinquante ares septante centiares (50a 70ca).

RC: quatre mille huit cent quatre euros (€ 4.804,00)

Ci-après : « **le Bien** ».

Le droit d'emphytéose ainsi constitué est appelé ci-après « **le Droit d'Emphytéose** ».

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien appartient à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'avoir acquis de Madame germaine Stevenart aux termes d'un acte reçu le 18 août 1965 par le notaire Jean Rasquin, à Chapelle lez Herlaimont.

2. Conditions spéciales - Servitudes.

Le Propriétaire déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles reprises dans son titre de propriété étant l'acte reçu le 18 août 1965 par le notaire Jean Rasquin, à Chapelle lez Herlaimont, stipulant ce qui suit, textuellement reproduit :

« Les droits et actions revenant à la venderesse pour tout dégâts provoqués ou à provoquer au bien vendu par des travaux miniers font partie de la vente, pour autant que le bien ne soit pas grevé de servitude minière ; cession sans influence pro fisco. »

L'emphytéote déclare en être informé et vouloir s'y conformer.

3. Conditions générales

Le présent Droit d'Emphytéose est régi par les dispositions de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y pas été dérogé par les présentes.

Conformément à la loi précitée, le Droit d'Emphytéose consenti par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont consiste en un droit réel donnant à l'Emphytéote l'usage et la jouissance complète du bien appartenant au Propriétaire et sur lequel porte le Droit d'Emphytéose, pour la durée limitée à la durée du Droit d'Emphytéose, sans transfert de propriété des biens.

Ainsi que prévu par l'article 3 de la loi du 10 janvier 1824, l'emphytéote, exercera tous les droits attachés à la propriété des biens.

4. Durée

Le Droit d'Emphytéose est constitué pour une durée de **vingt-sept (27) ans** commençant à la date du **.

5. Contreparties – redevances récongnitives

Le Droit d'Emphytéose est consenti et accepté en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle récongnitive du droit de propriété du titulaire des droits résiduaux de propriété grevés d'emphytéose, ci-après le « tréfoncier », d'un montant annuel d'UN EURO SYMBOLIQUE payable au tréfoncier durant toute la durée du Droit d'Emphytéose, anticipativement, le ** de chaque année, et pour la première fois le ** 2020 sur le compte bancaire du propriétaire et pour la dernière fois le ** 2046, soit au total 27 redevances.

Les droits d'enregistrement (amendes et intérêts éventuels compris) ainsi que les frais et honoraires du notaire résultant de la constitution du Droit d'Emphytéose ou de sa signature, exécution, authentification, enregistrement ou transcription, qu'ils soient exigés lors de l'enregistrement ou de la transcription, ou à un stade ultérieur sont à charge de l'Emphytéote. Ce dernier tiendra le tréfoncier indemne de toute demande ou plainte qui pourrait être faite contre lui et l'indemniser de tous paiements qu'elle aurait à effectuer dans ce cadre.

6. CONTRIBUTIONS

Toutes taxes et impôts relatifs aux biens susdécrits, à leur occupation ou aux activités exercées par l'emphytéote, en ce inclus le précompte immobilier qui sont ou seront levés par l'Etat, la province, la commune ou éventuellement d'autres autorités et établissements sont à charge de l'emphytéote.

7. Prise d'effet de la constitution du Droit d'Emphytéose

La constitution du Droit d'Emphytéose sur les biens prend effet à la date du ** 2020.

8. Intérêts de retard

Toute somme due en vertu du présent Acte et qui ne serait pas payée à l'échéance contractuellement prévue sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de sept pour cent (7 %) l'an, calculé depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

9. Cession – hypothèque – location – engagement de l'Emphytéote

Pendant toute la durée du droit réel d'emphytéose, l'Emphytéote a le droit de céder, concéder des droits réels ou personnels et/ou concéder toutes sûretés sur tout ou partie de ses droits portant sur l'Immeuble en ce compris les constructions dont il serait propriétaire pendant la durée du droit d'emphytéose.

L'Emphytéote s'engage à ne reconstituer d'aucune façon la pleine propriété de l'Immeuble pendant toute la durée de l'Emphytéose. L'Emphytéote conserve néanmoins le droit de procéder à une cession de son droit d'Emphytéose qui entraînerait la reconstitution de la pleine propriété du Bien dans le chef d'un tiers, pour autant que cette reconstitution de la pleine propriété dans le chef du tiers soit considérée comme une « convention translatrice de propriété ou d'usufruit de biens immeubles » au sens de l'article 44 du Code des droits d'enregistrement.

10. Situation hypothécaire.

Le propriétaire déclare que le Bien est quitte et libre de tout droit d'inscription et de toutes charges de transcription, d'hypothèque ou de droit de préemption.

11. Urbanisme

a. Les biens sont donnés à bail avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment de la législation et réglementation en matière d'urbanisme ainsi que des arrêtés des pouvoirs publics, qui peuvent les affecter. Chacune des parties reconnaît avoir pu vérifier personnellement et antérieurement aux présentes, **ou à tout le moins y avoir été invitée par le notaire soussigné**, au moyen des différentes sources d'informations mises à sa disposition (commune, administrations, site internet et notamment <http://geoportail.wallonie.be/walonnmap>, ...), la situation administrative des biens et l'affectation qu'elle entend leur donner au regard de la législation et de la réglementation, ainsi que la conformité urbanistique et administrative des actes et travaux qui y ont été exécutés, le cas échéant, et ce en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire instrumentant conformément à la législation régionale

b. Déclarations du propriétaire

Le propriétaire déclare que le bien :

- *Le bien en cause :*

- 1) *est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires recouvert d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- 2) *n'est pas repris sur la banque de données de l'État des Sols wallons - selon la banque de données BDES dont le décret a été adopté par le Parlement de Wallonie en date du 1er mars 2018 entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;*
- 3) *est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application du guide régional d'urbanisme reprenant les prescriptions suivantes :*
 - => Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;*
 - => Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR) ;*
- 4) *n'est pas situé dans le périmètre d'un projet de plan de secteur ;*
- 5) *est situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) (anciennement Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.)) n°3 dit de la "Place de l'Eglise", adopté par A.M. le 01/10/2002, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ;*
- 6) *n'est pas concerné par un projet de révision du plan communal d'aménagement susmentionné ;*
- 7) *n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;*
- 8) *n'est pas :*
 - a) *situé dans un périmètre de site à réaménager de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;*
 - b) *inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;*
- 9) *fait l'objet du régime suivant :*
 - => concernant l'épuration des eaux usées : en zone de régime d'assainissement Collective au P.A.S.H. dans le sous bassin hydrographique de la Sambre dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent courrier (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;*
 - => concernant l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux : nous vous renvoyons aux gestionnaires cités ci-après(1) ; (FLUXYS ; FINA ANTWERP OLEFINS (4 pipelines gérés par: Total Olefins Antwerp SA Service Pipelines Haven - Fluxys - Air liquide OTAN Exploitant de la conduite) ;*
 - => est situé le long d'une ;*
 - => est-longé par le chemin n°7 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Chapelle-lez-Herlaimont dont le tracé semble correspondre plus ou moins à la Place de l'Eglise (Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014) ;*

Pour rappel, le nouveau décret du 6 février 2014 (MB 4 mars 2014) relatif à la voirie régit les voiries communales comprenant la voirie communale et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril

1841 sur les chemins vicinaux. Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2014, exception faite de ses articles 49 à 53 (Titre 4 — De l'Atlas des voiries communales) qui entreront en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

10) Selon l'information disponible dans la base de données informatique communale :

a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

n'a pas fait l'objet d'une déclaration urbanistique délivrée après le 1^{er} janvier 1977 ;

n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;

n'a pas fait l'objet d'un permis unique ;

11) Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1^{er} janvier 1977

- Permis d'urbanisme D.U. 351 - 88/134 relatif à la rénovation du château Jaubert délivré le 27 juin 1958

Permis d'urbanisme D.U. 734 relatif à la construction d'un immeuble pour personnes âgées délivré le 26 juin 2006 ;

Le(s) permis peut(vent) être consulté(s) au service urbanisme sur demande écrite adressée au collège communal.

12) ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

13) n'a pas fait l'objet d'un constat d'infraction aux règles urbanistiques dressé par les services communaux ;

(Pour rappel, l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet) ;

14) sauf erreur ou omission, aucune infraction visible ou connue par les services communaux ;

15) ne fait l'objet d'aucune ordonnance d'insalubrité ;

16) n'est pas soumis à un plan d'alignement ;

17) => n'est pas situé à proximité, ni ne contient des haies ou arbres figurant sur la liste des arbres et haies-remarquables de Wallonie ;

=> non situé à proximité/longé/traversé par un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

=> n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 visé par l'article 1 bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

=> n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

18) est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que :

=> situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou par ruissellement nul au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par le Gouvernement wallon le 11 octobre 2005 (MB 21/03/16 — arrêté adoptant les plans de gestion des risques d'inondation en ce compris les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations) ;

=> situé dans un axe de concentration élevé du ruissellement ERRUISSOL (carte représentant les « chemins préférentiels de l'eau » basée sur la topographie du sol) ;

=> situé dans un site sujet aux cavités souterraines d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique ; Pour plus d'informations, nous vous renvoyons auprès de gestionnaire : Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM), Cellule Sous-sol, Avenue Prince de Liège, 15 5100 Namur ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans le cas échéant autre que ce qui est mentionné ci-dessus ;

- est situé le long d'une voirie bénéficiant d'un équipement d'épuration des eaux usées ;

- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- n'a pas fait, à sa connaissance, l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité ;
- ne fait pas, à sa connaissance, l'objet d'un droit de préemption légal ;
- ne fait pas, à sa connaissance, l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- n'est pas, à sa connaissance, situé dans un des périmètres visés aux articles D.V.1 (sites à ré-aménager), D.V.9 (remembrement urbain) D.V.13 (revitalisation urbaine) ou D.V.14 (rénovation urbaine) du Code de développement territorial ;
- n'est pas, à sa connaissance, soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 §1 et D.VI.19 et suivants du Code Wallon de développement territorial
- ne sont pas situés dans les limites d'un plan d'expropriation
- **n'est pas situé dans une zone Natura 2000**
- n'est pas, à sa connaissance concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas, à sa connaissance, classé ou visé par une procédure de classement, inscrit sur la liste de sauvegarde, repris à l'inventaire du patrimoine, situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique ou dans le périmètre d'une zone à risque (notamment Seveso) tels que définis dans le Code du Développement Territorial. ;
- n'est pas, à sa connaissance, soumis à une servitude d'alignement ni concerné par la législation sur les mines-minières-carrières ;
- n'a pas fait l'objet d'une réquisition au sens de l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale (immeuble abandonné).
- **qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien vendu aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial.**

Étant précisé que les renseignements ci-avant résultent de documents communiqués par le comparant, et vantés, de bonne foi par le Notaire instrumentant, celui-ci n'ayant pas qualité pour en vérifier l'actualité ou l'exactitude.

c. Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT) ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

d. Renseignements urbanistiques (article D.IV.99 § 1er et D.IV.97 du Code du Développement Territorial - CoDT)

Les renseignements communiqués par l'administration communale en date du 4 mars 2020, dont l'emphytéote reconnaît avoir reçu copie antérieurement aux présentes, confirment en partie ces informations.

Le notaire rappelle que les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait du propriétaire et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part, **ce(s) dernier(s) n'ayant pas qualité pour en vérifier l'actualité ou l'exactitude, ce que chacune des parties déclare bien savoir et accepter.** Nonobstant ce qui précède, les parties ont requis le notaire de recevoir le présent acte.

e. Le propriétaire déclare qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, et garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur les biens avec les prescriptions urbanistiques. Le propriétaire déclare en outre, qu'à sa connaissance, les biens ne sont affectés, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier. Le propriétaire déclare en outre qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de son fait, le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à sa propriété, le propriétaire déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises ci-dessus.

Il est rappelé que le maintien de travaux exécutés après le 1^{er} avril 1962 sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci est visé par l'article D.VII.1 précité et constitue une infraction urbanistique, sauf application stricte de l'amnistie pour les travaux antérieurs au 1^{er} mars

1998. Le propriétaire confirme qu'à sa connaissance, il n'a pas maintenu de tels travaux.

Le propriétaire précise qu'à sa connaissance l'affectation actuelle du bien, à savoir « bâtiment administratif », est conforme à la réglementation urbanistique et l'emphytéote confirme que cette affectation lui convient et qu'il assumera toutes les charges administratives d'un éventuel changement de destination à l'entière décharge du propriétaire.

f. Environnement – citerne à mazout

Le propriétaire confirme que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE / décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, et n'est pas équipé d'une citerne à mazout de 3.000 litres ou plus.

g. Gestion des sols pollués

1. L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols (ci-après « BDES »), daté du 24 février 2020, énonce ce qui suit :

« (...) »

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

▪ Repris à l'inventaire des procédures des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

▪ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art.12§2,3)

Néant

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art.12§2,3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art.12 §4)

Néant (...)».

2. Le propriétaire confirme qu'il n'est pas « titulaire des obligations » au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après « Décret sols »), c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du

Le propriétaire déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Cet exposé fait, le comparant nous a requis d'acter en la forme authentique l'acte de base et le règlement de copropriété qui forment ensemble les statuts de l'immeuble, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

h. Zones inondables (article 129 de la loi du 4 avril 2014)

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien ne se situe pas dans une zone à risque en matière d'inondation, ce qui est confirmé par le site de la Région Wallonne cartographiant les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (<http://geoportail.wallonie.be/walonmap>). **Toutefois, les cartes consultables sur ce site sont informatives.**

Les renseignements urbanistiques communiqués par la commune ne précisent aucune information quant à la situation du bien relativement aux zones inondables.

Les parties déclarent savoir et accepter que les renseignements ci-avant résultent de documents communiqués, et vantés, de bonne foi par le notaire, celui-ci n'ayant pas qualité pour en vérifier l'actualité ou l'exactitude.

En tout état de cause, l'emphytéote déclare, sauf dol, ne pas conditionner le bail à l'exactitude des renseignements ci-avant, la présente clause ayant pour seul et unique objet de tenir l'emphytéote informé de ses droits et obligations en matière d'assurance.

i. L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier aux autorités compétentes,

tout travail prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, et ce dès la phase de conception. Les parties déclarent avoir pu se renseigner au sujet de la proximité éventuelle de telles canalisations ou câbles en consultant préalablement le site <https://www.klim-cicc.be/> et dispensent le notaire de fournir de plus amples éléments à ce sujet.

Code wallon du logement

~~Les comparants déclarent avoir été informées des dispositions du Code wallon du logement et notamment sur l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements; sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions; sur l'obligation d'équiper le bien d'un détecteur d'incendie agréé. L'emphytéote fera son affaire personnelle de cette dernière obligation à l'entière décharge du propriétaire. A cet égard, le propriétaire déclare que le bien objet des présentes n'est pas pourvu de détecteurs de fumée conformément aux dispositions légales.~~

12. DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire désigné par le Président du Tribunal de Commerce ou d'un conseil judiciaire ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens.
- les parties déclarent avoir été informées que l'emphytéose ne peut être établie pour un terme excédant 99 ans, ni au-dessous de 27 ans.

13. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Propriétaire dispense expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription d'une expédition du présent Acte.

14. CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie avoir personnellement vérifié les statuts de la personne morale partie à l'acte authentique, les pouvoirs de représentation externe de ladite personne morale et la capacité de son représentant à engager valablement ladite société dans le cadre de l'Acte Authentique et connaître personnellement la personne physique représentants ladite personne morale, ainsi que l'identité desdites personnes physiques au vu de leur pièces d'identité (cartes d'identité ou passeports).

15. IMPARTIALITE

Conformément à l'article 9 § 1 de la loi contenant organisation du Notariat, le notaire soussigné, ayant constaté que la présente convention met en opposition des intérêts contradictoires et/ou des engagements disproportionnés, attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties déclarent au surplus que le notaire instrumentant les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale, après quoi, elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

16. DECLARATIONS PRO FISCO

Exemption du droit d'enregistrement et du droit d'écriture

Les représentants des parties déclarent et certifient que le présent bail emphytéotique est établi pour cause d'utilité publique. Dès lors, le présent acte bénéficiera de la gratuité de l'enregistrement et de l'exemption du droit d'écriture.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Le présent acte sera transcrit à la conservation des hypothèques, Monsieur le Conservateur est dispensé de prendre inscription d'office.

17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social susindiqué.

18. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

En cas de litige, les tribunaux de la situation du bien seront seuls compétents. Dans la mesure du possible, toutes les assurances souscrites par l'emphytéote relativement à la présente convention contiendront une clause d'attribution de compétence aux tribunaux de la situation du bien.

19. FRAIS.

Les frais des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'emphytéote.

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Lecture et commentaires faits, les Parties ont signé avec Nous, Notaire.

C O N V E N T I O N D'ADHESION

Relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC N° 01.06.06-18B69)

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Charleroi) représentée par Monsieur Ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « La Région »

et d'autre part :

La Commune de, représentée par,
ci-après « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

La RW a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » et régi par le CSC n° 01.06.06-18B69.

Il s'agit d'une *centrale d'achat* au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes situées sur la zone géographique d'un lot du marché peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux subsidiés.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

La Région wallonne intervient en qualité de *centrale d'achat* à la seule fin de gérer la procédure de passation du marché et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse pour l'ensemble ou chacun des lots concernés.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° 01.06.06-18B69 - et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins et en assurera la direction, le contrôle et le suivi d'exécution (réceptions, paiements et application d'amendes ou pénalités notamment).

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

La Région est seule compétente pour :

- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013)
- l'application des articles 48, 61 et 62 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
- la rédaction d'avenants de portée générale

Article 2 : Point de contact régional

DGO1-72
Département des Infrastructures subsidiées
Direction des Voiries subsidiées
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur
Belgique

Article 3 : Suivi d'exécution

La Commune communique à la DGO1-72, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec la DGO1-72 afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai la DGO1-72 de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

Article 4 : Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit la Région contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Pour la Région wallonne

Pour la Commune de

Ir E. WILLAME

Directeur général

.....

20200015) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise en date du 08 juin 2020 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date 9 juin 2020 du portant le N°2020\39 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°T/2020-01 et le montant estimé du marché « Travaux d'aménagement d'abords privatifs et rénovation de trottoirs communaux » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par La Ruche Chapelloise S.C.R.L. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 362.632,23 euros hors TVA ou 438.785,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de désigner La Ruche Chapelloise S.C.R.L. comme pouvoir adjudicateur « pilote » et de mandater celle-ci pour lancer la procédure, compléter et publier l'avis de marché, recevoir et comparer les offres reçues, négocier, attribuer le marché et le notifier.

Art 4 : de prendre acte que le suivi technique et administratif de l'exécution de chaque lot sera par contre réalisé distinctement :

- le Lot 1 (Aménagement d'abords privatifs (terrasses et allées piétonnes) sera suivi par La Ruche chapelloise ;

- le Lot 2 (Rénovation de trottoirs communaux (trottoirs et square)) sera suivi par le service travaux de l'Administration de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : copie de cette décision est transmise à la Ruche Chapelloise.

Art 7 : de financer la dépense liée au Lot 2 (Rénovation de trottoirs communaux (trottoirs et square)) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200015) par voie d'emprunt.

25. Marchés Publics - Relation « in house » – Mission relative à la réalisation d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) dit « light » - Approbation du principe de passer un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house », approbation des conditions et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.II.10 et suivants et les articles D.III.4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché « in house » : Réalisation d'une étude globale de révision des Plans Communaux d'Aménagement – Phase I ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2018 attribuant la mission « in house » relative à la réalisation d'une étude globale de révision des Plans Communaux d'Aménagement, phase 1, à I.G.R.E.T.E.C. et approuvant le contrat d'études reprenant les phases 1 et 2 de la mission » ;

Vu le précédent contrat intitulé « Contrat d'études » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission en phase I et en phase II, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires et conclu entre les parties en date du 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 d'élaborer un schéma de développement territorial (SDC) et un guide communal d'urbanisme partiel ("light") (GCU) permettant l'abrogation d'office de l'ensemble des 13 Plans communaux d'aménagement (PCA) devenus obsolètes sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont et d'ainsi mener une réflexion stratégique d'aménagement du territoire à long terme sur le territoire communal ;

Considérant que la plupart des PCA en vigueur sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ne correspondent plus à l'évolution du cadre bâti actuel :

- Les matériaux et leur mise en œuvre ont beaucoup évolué notamment pour répondre aux normes de performances énergétiques des bâtiments (PEB) ;
- Des nouveaux matériaux sont utilisés tels que bardage en bois, crépis colorés sur isolants ;
- La façon de vivre a évolué, les espaces de vie vers le jardin sont privilégiés ;
- L'architecture a évolué, les toitures plates sont de plus en plus utilisées.

Considérant qu'en tant qu'expert et auteur de projet en urbanisme, le Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. a réalisé une étude globale de l'ensemble des Schémas d'Orientation Locaux (SOL), anciennement Plans Communaux d'Aménagement (PCA), en vigueur sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que cette étude, finalisée en novembre 2019, constitue la phase 1 de la mission du Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C., comme stipulé dans la convention conclue entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et le Bureau d'Etudes en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que cette convention prévoyait également une 2ème phase concernant la révision et/ou l'abrogation partielle ou totale des SOL en vigueur ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, consciente de l'obsolescence des anciens PCA en vigueur, a souhaité développer une vision stratégique et prospective de son territoire ;

Considérant qu'elle a ainsi recadré la phase 1 de la mission dans le but d'être conseillée sur les outils d'aménagement permettant de répondre à cet objectif ;

Considérant qu'après avoir dressé un rapide diagnostic du territoire afin d'identifier ses potentialités, et brièvement analysé la pertinence des SOL, le Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. a détaillé l'ensemble des outils communaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et comparé plusieurs scénarios pour la mise en place d'une stratégie territoriale communale ;

Considérant que la phase 1 de la mission définie par la convention du 27 décembre 2018, débouche ainsi sur la conclusion de la nécessité d'élaborer un Schéma de Développement Communal (SDC) et d'un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) complémentaire ;

Considérant que suite aux différents scénarios proposés, le Conseil communal s'est prononcé pour l'élaboration d'un SDC et d'un GCU « light », c'est-à-dire ne comportant pas À LA FOIS les éléments 1° ET 2° de l'article D.III.2, §1 du CoDT ;

Considérant que cette proposition permet à la fois d'abroger, de fait, l'ensemble des PCA, de doter la commune d'un outil stratégique et prospectif d'aménagement et de développement territorial et de disposer d'indications urbanistiques, tout en conservant le caractère non décentralisé de la commune.

Considérant que le SDC et le GCU « light » ont une valeur indicative et couvrent l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la phase 2 de la mission initialement définie par la convention du 27 décembre 2018 concernait la révision et/ou l'abrogation partielle ou totale des SOL en vigueur ;

Considérant que cette mission ne correspond plus à la proposition faite par le Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. lors de sa présentation du 21 octobre 2019 et retenue par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le Bureau d'Etudes d'I.G.R.E.T.E.C. a donc proposé un nouveau contrat également intitulé « Contrat d'études » et reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville/Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire de confier la mission d'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) ainsi qu'un guide communal d'urbanisme (GCU) « light », dans le respect des contenus détaillés dans le Code du Développement Territorial (CoDT), à un Bureau d'Etudes spécifiquement agrémenté ;

Considérant l'octroi, en date du 08 mai 2020, de l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma local et de guide communal d'urbanisme au Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant l'octroi, en date du 29 mai 2020, de l'agrément de type 1 pour l'élaboration ou la révision du schéma de développement pluri communal et du schéma de développement communal au Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant, enfin, l'affiliation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions de la relation « in house » prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 130.000,00 euros hors TVA ou 157.300,00 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (Projet n° 20200045) et sera financé par un subside et le reste par voie d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2020 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n° 2020\40 en date du 11 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house », pour la mission relative à l'élaboration un schéma de développement communal (SDC) ainsi qu'un guide communal d'urbanisme (GCU) « light », dans le respect des contenus détaillés dans le Code du Développement Territorial (CoDT) et le montant estimé de cette mission qui s'élève à 130.000,00 euros hors TVA ou 157.300,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de consulter l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., en application de l'exception « in house ».

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (Projet n° 20200045) par un subside et le reste par voie d'emprunt.

Art 4 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

26. Mobilité - Marché hebdomadaire - Abonnement maraîchers et règlement communal 2020 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté en séance de Conseil communal le 27 octobre 2011 ;

Vu le règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés pour l'exercice 2020-2025 du 17 juin 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2018 relatif au plan d'octobre à mars de la place de l'Eglise, du marché hebdomadaire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal 3 septembre 2019 relatif au plan d'avril à septembre de la place de l'Hôtel de Ville, du marché hebdomadaire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que ce règlement communal doit être mis à jour ;

Considérant que l'abonnement cité dans le règlement de 2011 - chapitre IV – règles d'attribution des emplacements par abonnement doit être mis en place ;

Considérant qu'il y a des modifications effectuées suite aux nouveaux aménagements de mobilité et de sécurité sur la place de l'Hôtel de Ville à Chapelle-lez-Herlaimont et que suite à ces changements la concordance des périodes de redevance des services finances et de mobilité doivent correspondre aux déroulements des marchés des places de l'Hôtel de Ville et de l'Eglise ;

Considérant qu'il est opportun de limiter la manipulation d'argent par le placier et pour cela un paiement par abonnement est privilégié à l'année ou saisonnier ;

Considérant qu'il est possible également, en cas de non option d'abonnement, de faire un paiement au jour le jour en privilégiant un maximum le paiement par bancontact portable de la commune afin de toujours limiter la manipulation d'argent pour le placier ;

Considérant que, pour fidéliser le maraîcher, l'abonnement possède un taux dégressif et saisonnier ;

Considérant que les délais sont raisonnables pour pouvoir mettre l'abonnement en place dès la prochaine saison automne-hiver 2020 ;

Considérant qu'un registre des abonnements est établi avec divers renseignements administratifs légaux des maraîchers tels que repris dans le règlement à l'article 7 – Registre des abonnements ;

Considérant que l'abonnement est une possibilité de fidéliser le maraîcher et donc proposer à la population un marché hebdomadaire avec des maraîchers fidélisés ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'abonnement annuel ou saisonnier et de le mettre en pratique dès la prochaine période d'automne-hiver.

Art 2 : d'approuver le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

27. Redevances - 040/366-01 - Règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;
 Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 Vu le règlement d'ordre intérieur communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du Conseil communal du 22 juin 2020 ;
 Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
 Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 04 juin 2020 ;
 Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 05 juin 2020 et joint en annexe ;
 Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;
 Considérant la situation financière de la Commune ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance à charge des personnes qui s'installeront sur les marchés publics de l'entité.

Art 2 : le montant de la redevance est fixé à :

MARCHÉ PUBLIC HEBDOMADAIRE + AUTRES MARCHÉS PUBLICS ORGANISÉS SUR LA COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT					
				TAUX:	
REDEVANCE	PAR JOUR:	SAISON:	PRINTEMPS - ÉTÉ	0,60€ par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public.	
			AUTOMNE - HIVER	0,50€ par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public	
	ABONNEMENTS	6 MOIS:	Période saison Printemps - Été <u>ou</u> saison Automne - Hiver	0,45€ par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public	
			12 MOIS:	Période d'automne à l'automne de l'année suivante	0,35€ par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public
				Tout M ² entamé est dû entièrement	

SAISON Printemps -Été: du 1er avril au 30 septembre

SAISON Automne - Hiver: du 1er octobre au 31 mars

Art 3 : tout m² entamé et toute journée entamée sont dus en entier.

En cas de contestation au sujet de la superficie occupée, le préposé à la perception vérifiera immédiatement le mesurage de l'emplacement.

Art 4 : la redevance est due par l'occupant.

Art 5 : en cas de prise d'abonnement, celui-ci sera payable dans son intégralité à la délivrance de l'abonnement.

En cas de droit d'emplacement au jour le jour, celui-ci est payable par carte bancaire avec par retour au payeur le double du ticket qui vaut preuve de paiement. Toutefois, de manière exceptionnelle, le paiement de

la main à la main est autorisé et il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art 6 : toute suspension d'abonnement à l'exception des absences non justifiées, implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat, à savoir le remboursement de l'emplacement pour la période concernée aux conditions spécifiquement reprises dans le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du Conseil communal du 22 juin 2020.

Art 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue des Alliés n°83 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement complémentaire communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'habitation n°83 de la rue de Alliés à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse, conductrice mais aussi fréquemment véhiculée par son fils, éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer, attestées par un certificat médical officiel attestant les difficultés aux membres inférieurs et que par conséquent les conditions requises pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sont remplies ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, rue des Alliés n°83 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

29. Personnel Communal - Statut administratif - Modifications

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 113 du statut administratif relatif aux congés de prophylaxie;

Vu les mesures prises par le Gouvernement fédéral le 12 mars 2020 en vue de limiter la propagation du Covid-19;

Vu les mesures recommandées par le Gouvernement wallon;

Considérant que le Covid-19 a été reconnu comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'employeur de préserver la santé de ses travailleurs;

Considérant que le virus Covid-19 est un virus qui peut s'avérer mortel et qu'il y a lieu d'adapter les mesures en faveur du personnel et de son entourage afin de limiter les risques de contagion;

Considérant qu'à situation exceptionnelle, il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles;

Considérant le congé de prophylaxie prévu à l'article 113 du statut administratif, applicable aux agents statutaires et contractuels;

Considérant que cet article indique que : "*l'agent menacé par une maladie professionnelle ou par une maladie grave contagieuse est amené à cesser temporairement d'exercer ses fonctions est mis d'office en congé pour la durée nécessaire*";

Considérant que cet article prévoit les différentes affections sans en indiquer, bien entendu, le Covid-19;

Considérant la nécessité d'étendre le Covid-19 à la liste des affections;

Considérant le procès-verbal de la concertation ville/C.P.A.S. du 25 mai 2020 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 16 mars 2020 relatif à la modification de l'article 113 du statut administratif communal ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : la modification de l'article 113 du statut administratif libellé comme suit : "Les affections donnant lieu à un congé de prophylaxie sont mentionnées à l'article 239, §1er, 1° de l'Arrêté Royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le congé est octroyé à l'agent statutaire et contractuel.

L'agent menacé par une maladie professionnelle ou par une maladie grave contagieuse et qui, suivant les règles de santé publique, est amené à cesser temporairement d'exercer ses fonctions est mis d'office en congé pour la durée nécessaire.

Le certificat médical devra mentionner la nature exacte de l'affection et indiquera s'il y a lieu d'éloigner l'agent de son service.

Tableau des affections donnant lieu à un congé de prophylaxie :

- Diphtérie : 7 jours en l'absence de germes chez l'intéressé
- Encéphalite épidémique : 17 jours
- Fièvre typhoïde et paratyphoïde : 12 jours
- Méningite cérébro-spinale : 9 jours
- Morve : 12 jours
- Poliomyélite : 17 jours
- Scarlatine : 10 jours
- Variole : 18 jours
- Covid-19 : 30 jours

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le Collège communal peut prescrire une visite complémentaire par le médecin contrôleur désigné.

Le médecin contrôleur indique, s'il y a lieu, les mesures spéciales à prendre tant au domicile de l'agent qu'au siège de son travail.

La reprise de travail par un agent en congé de prophylaxie n'est autorisée qu'avec l'accord du médecin contrôleur."

30. Personnel Communal - Congé parental CORONA - Adoption

Vu l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article n°5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du Coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental Corona, publié au Moniteur belge du 14 mai 2020;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "Corona" instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1er mai 2020;

Considérant que le congé parental "Corona" s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du

EMPLACEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC A CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT - ABONNEMENT

La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mr Karl DE VOS en sa qualité de Bourgmestre et Mme Emel ISKENDER en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et d'autre part :

Monsieur / Madame
démonstrateur de (..... m x
m), sous le numéro d'entreprise

Ci-après dénommé « **le Maraîcher** ».

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Objet de l'abonnement

L'abonnement a pour objet d'attribuer un emplacement sur le marché public de Chapelle-lez-Herlaimont qui se déroule tous les samedis matins :

- ✓ *d'avril à septembre*, dans le bas du village, sur la place de l'Église,
- ✓ *d'octobre à mars*, dans le haut du village, sur la place de l'Hôtel de Ville.

Art. 2^e - Durée de l'abonnement

L'abonnement a une durée limitée soit de six mois, soit annuel à dater du mois d'octobre de chaque année qui suit la signature du présent abonnement. L'abonnement est renouvelé tacitement à son terme, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer.

Art. 3^e - Situation de l'emplacement

L'emplacement est attribué selon, soit le plan du **marché « bas »**, soit le plan du **marché « haut »** établis par le Collège communal.

Les plans des deux lieux des marchés peuvent être consultés aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4^e - Suspensions de l'abonnement par le maraîcher

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- 1) soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- 2) soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède la durée de l'abonnement, à savoir six mois ou un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de l'abonnement.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat, à savoir le remboursement de l'emplacement pour la période concernée si et seulement si le maraîcher satisfait aux conditions du § 1^{er}.

Les demandes de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal, soit par courrier, soit par mail au service concerné. Celui-ci en accuse réception.

Art. 5 - Renonciation à l'abonnement par le maraîcher

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- 1) À son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois,
- 2) À la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois,
- 3) Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité,
- 4) Pour tout autre motif, laissé à l'appréciation du Collège communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal, soit par courrier, soit par mail au service concerné. Celui-ci en accuse réception.

Art. 6 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

Le Collège communal peut retirer ou suspendre l'abonnement soit :

- 1) le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes visées par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du 27 octobre 2011,
- 2) en raison de l'attitude négative du maraîcher (agressivité),
- 3) le non-respect des injonctions de l'agent placier,
- 4) le non-paiement du prix de l'abonnement,
- 5) le non-respect de l'emplacement et de son métrage,
- 6) le non-respect du type de démonstration prévu à l'abonnement, sauf en cas d'absolue nécessité (raisons techniques) laissée à l'appréciation de l'agent placier.

La décision de suspension ou de retrait est prise par le Collège communal sur base d'un rapport de l'agent placier et est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 7 - Suppression définitive d'emplacement

Un préavis d'un an est donné au titulaire d'emplacement en cas de suppression définitive d'un marché public ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

En cas de travaux ne permettant plus la présence de la totalité ou partie des maraîchers, la commune réorganise les marchés selon l'intérêt communal et l'intérêt du consommateur.

Art. 8 - Cession d'emplacement

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs activités ambulantes est autorisée à céder son/ses emplacement(s) lorsqu'elle cesse l'exploitation de son/ses activités, à condition que le/les cessionnaire(s) reprend/reprennent les activités ambulantes sur les emplacements cédés et qu'il(s) satisfait/satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent abonnement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs activités ambulantes, au décès de celle-ci, à céder le/les emplacement(s) dont elle était titulaire, à condition que le/les cessionnaire(s) reprend/reprennent les activités ambulantes sur les emplacements cédés et qu'il(s) satisfait/satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent abonnement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège communal a constaté que le/les cessionnaire(s) satisfait/ont aux conditions de la cession.

Art. 9 - Paiement de la redevance pour occupation de l'emplacement

Le maraîcher titulaire de l'emplacement est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement aux marchés, conformément au Règlement-redevance communale du 19 juin 2019 sur les marchés publics - Exercices 2020 à 2025. Le montant est dû pour tout m² entamé.

1) pour 6 mois : 0,45€/m²,

2) pour 1 an : 0,35€/m².

Paiement de la redevance pour occupation de l'emplacement :

Soit la somme de/m² x **6 mois** durée de l'abonnement pour l'emplacement n° Soit un total de payable au service de la recette-finances en liquide, par carte bancaire (bancontact) ou sur le compte **BE98 0971 5163 0093** avec la communication suivante : **n°emplacement - nom et prénom du maraîcher pour le au plus tard.**

Soit la somme de/m² x **12 mois** durée de l'abonnement pour l'emplacement n° Soit un total de payable au service de la recette-finances en liquide, par carte bancaire (bancontact) ou sur le compte **BE98 0971 5163 0093** avec la communication suivante : **n°emplacement - nom et prénom du maraîcher pour le au plus tard.**

Néanmoins, le paiement peut être étalé en deux fois pour la période de 6 mois, et en trois fois pour la période de 12 mois, avec l'obligation de payer la première tranche à la signature de l'abonnement et la dernière tranche doit être payée 20 jours ouvrables avant la fin de la période concernée :

→ avec la communication suivante : n°emplacement - nom et prénom du maraîcher 2ième versement - pour le au plus tard.

→ avec la communication suivante : n°emplacement - nom et prénom du maraîcher 3ième versement - pour le au plus tard.

Art. 10 Organisation pratique du marché public

Les personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes sur le marché public et le domaine public, appelées placiers, sont dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, et habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, notamment le titre d'identité et l'autorisation d'exercer.

En cas d'absolue nécessité et dans l'intérêt général, les placiers se réservent le droit de procéder à des changements.

Art. 12 Litige

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter du présent abonnement. En cas d'échec, les tribunaux de CHARLEROI seront seuls compétent

Fait à Chapelle-lez-Herlaimont, le, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Directrice générale

Bourgmestre,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS

Le Maraîcher,

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR COMMUNAL RELATIF
A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES
SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

SECTION I. ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Article 1^{er} - Détail de l'organisation

§1 - La Commune organise un marché public hebdomadaire sur son territoire, tous les samedis à Chapelle-lez-Herlaimont.

Exceptionnellement des formules de marchés publics sur le territoire peuvent être programmées : marché BIO, marché Bien-être, marché à Godarville, marché à Piéton, marché de Noël... Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour l'organisation de(s) marché(s).

Le nombre d'emplacements sur le marché de Chapelle est réparti conformément au plan approuvé par le Collège communal et consultable au service concerné. Pour les marchés exceptionnels, le placier attribue l'emplacement en fonction des inscriptions. Le nombre d'emplacements peut être réduit par manque de place et augmenté si des places demeurent disponibles.

§ 2 Le marché public organisé par la commune se tient comme suit :

- Lieu : place de l'Hôtel de Ville pour les saisons printemps-été (d'avril à septembre) ou place de l'Église pour les saisons automne-hiver (d'octobre à mars),
- Jour : les samedis,
- Arrivée/départ des maraîchers : dès 6h30/au plus tard 14h,
- Ouverture/fermeture de la vente au public : dès 8h00/au plus tard 13h.

Article 2 – Attribution de l'emplacement

§1 - Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit à la personne physique qui exerce une activité ambulante pour son propre compte et qui est titulaire de l'autorisation patronale,
- soit à la personne morale qui exerce la même activité, l'emplacement est attribué à cette dernière par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

§2 - Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 – Occupation de l'emplacement

§1 - Les emplacements attribués aux personnes reprises à l'article 2 - attribution de l'emplacement peuvent être occupés :

- par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué,
- par le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale,

- par l'associé de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte,
- par le/la conjoint(e)/cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte,
- par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué,
- par toute personne titulaire de l'autorisation de préposé des cinq alinéas ci-dessus.

Les personnes énumérées au §1 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique/morale pour le compte/au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial telles que reprises à l'article 2 - attribution de l'emplacement §2 peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celles-ci.

Article 4 – Identification

§1 - Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,
- soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée,
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale,
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé,
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modalités d'attribution de l'emplacement

§1 - Les emplacements sur le marché public sont attribués soit le jour, soit par abonnement de six/12 mois soit saisons *printemps-été* ou/et *automne-hiver*.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue le jour du marché, le paiement par carte bancaire est privilégié avec par retour au payeur le double du ticket qui vaut à la preuve de paiement. Toutefois de manière exceptionnelle, le paiement de la main à la main est autorisé et donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

§2 - Le jour du marché, les marchands volants se présentent auprès du placier entre 7h30 et 8h et les emplacements libres sont attribués :

- la présence assidue sur le marché détermine l'octroi de la place, peu importe l'ordre d'arrivée,
- les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

§3 - La commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support électronique par le service concerné.

SECTION 2 : ABONNEMENT - MODALITÉS

Article 6 – Abonnement

§1 - En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, la commune tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la Commune ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de l'envoi par support électronique au service concerné.

Le registre est consultable conformément aux articles 1.3231-1 à 1.3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 - Les abonnements sont octroyés pour une durée d'une année pour la période d'automne à l'automne de l'année suivante mais également pour une durée de six mois pour la période saison printemps-été ou saison automne-hiver.

§3 - Lorsque plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, si l'ordre de préférence doit être déterminé, il se fait comme suit :

- priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune,
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée suivant la date de remise de la candidature.

A la réception de la candidature, la Commune communique immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée, soit par lettre remise de la main à la main, soit par voie électronique.

§4 – La candidature demeure valable tant qu'elle n'a pas été honorée ou retirée par leur auteur.

§5 - En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes sont prioritaires, dans l'ordre suivant :

- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement,
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement,

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que mentionné au *présent article* §2.

Article 7 – Registre des abonnements

§1 - La commune tient un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué,
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social,
- le numéro d'entreprise,
- les produits et/ou les services offerts en vente,
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur,
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage,
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité,
- le prix de l'emplacement,
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Il est éventuellement mentionné, la spécialisation et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

§2 - Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles 1.3231-1 à 1.3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Activité saisonnière

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Le contrat d'abonnement détermine ces périodes et règle les modalités d'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non-activité.

Est considéré comme activité ambulante saisonnière, l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 9 – Abonnement vacant

§1 - Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la Commune l'annonce par la publication d'un avis aux valves communales, pendant une durée de quinze jours ouvrables au moins.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles sont adressées soit par lettre déposée à la Commune contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste, soit par support électronique.

Lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande sa qualité de démonstrateur.

§2 - Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites au présent article § 1, et comporter les informations et les documents suivants :

- le genre de produits mis en vente,
- la longueur totale de l'emplacement demandé,
- la copie de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes.

Article 10 – Abonnement suspension, reprise et renonciation par le titulaire

§1 - Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut *suspendre* celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible *d'au moins un mois*, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard à la reprise d'activités.

§2 - Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut *renoncer* à l'abonnement, à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours.

Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité.

Il peut encore renoncer à l'abonnement, sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§3 - Les ayants-droits de la personne physique ou la personne morale exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle est titulaire.

§4 - Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par support électronique avec retour d'accusé de réception.

§5 – Toute suspension d'abonnement liée à ce propre article du règlement à l'exception des absences non justifiées, implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat, à savoir le remboursement de l'emplacement pour la période concernée si et seulement si le maraîcher satisfait aux conditions des §1-2-3-4.

Article 11 – Abonnement suspension, retrait et sanction par la Commune

§1 - La commune peut *suspendre ou retirer* l'abonnement dans les cas suivants :

- en cas de non paiement du prix dans les délais fixés dans le règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements au marché,
- en cas de trouble de l'ordre du marché, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance recommandée.

Cette décision est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

§2 - En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie des ses emplacements, un délai de préavis d'une durée d'un an sera donné aux titulaires d'emplacement. En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas éventuellement déterminés par le Collège communal, ce délai n'est pas d'application.

§3 - Le marchand qui ne respecte pas les lois et règlements relatifs au commerce ambulante et/ou le règlement communal est susceptible d'être suspendu durant une période de 4 semaines. En cas de récidive, le contrevenant sera expulsé des marchés de l'entité.

SECTION E : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 12 : Mise en l'état

§1 - Toutes les marchandises exposées en vente, ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables doivent être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure après la clôture suivant les mentions de l'article 1^{er} - *Détail de l'organisation* §2.

§2 - Tout emplacement et proximité immédiate laissé encombré, souillé ou revêtu de déchets quelconques voient son occupant pénalisé. Outre les frais de nettoyage et d'enlèvement qui lui sont facturés, il peut se voir interdire l'accès ultérieur au marché.

Article 13 : Hygiène

§1 - Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

§2 - Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

§3 - De même par mesures écologiques les sacs plastiques à usages uniques, gratuits ou payants, sont proscrits au bénéfice des sacs en papier ou sacs réutilisables.

Article 14 : Installation

§1 - Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à 2 mètres du niveau du sol. Elles ne peuvent avoir ni crochet, ni pointe, ni saillie ou objet quelconque dépassant la superficie de l'étal proprement dit dans les passages réservés au public. Il est rigoureusement interdit d'enfoncer quoi que ce soit (piquets,...) dans le sol des aires sur les marchés publics et en dehors des marchés publics sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont, de même le marquage à la peinture pour fixer les limites des emplacements est formellement interdit. De manière générale, les lieux doivent être mis en l'état, soit dans la disposition convenable à leur destination.

§2 - Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur le marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises.

§3 - Aucune entrave à la liberté de vente ou au trouble l'ordre d'une manière quelconque n'est toléré. Il est également défendu d'entraver la circulation dans les allées par la pose de panneaux publicitaires ou de marchandises.

Article 15 : Règles techniques

Les emplacements seront attribués aux marchands respectant notamment :

- les appareils à rôtir sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents. Ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées. L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant,
- si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou autres commerçants ambulants, le Collège communal se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements, en tenant compte de la disposition des lieux,
- l'usage d'appareils à essence, mazout, gaz et pétrole n'est toléré que s'il répond aux normes fixées par la loi et les règlements. Ils ne peuvent indisposer les vendeurs, les acheteurs et les riverains,
- tous les raccordements électriques, que ce soit au départ des bornes communales ou de particuliers, jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés, doivent être conformes aux règlements techniques en vigueur auxquels doivent satisfaire les installations à basse ou moyenne tension. **Une seule prise par maraîcher est autorisée.**
- Tout débit et consommation de boissons alcoolisées supérieures à 15⁰ sont interdits sur le marché sans autorisation communale.

SECTION 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION D'EMPLACEMENT

Article 16 – Autorisation de cession

§1 - La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

- lorsque le titulaire d'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes,
- pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il poursuive la spécialisation du cédant (sur chaque emplacement cédé), à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

§2 - L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

- le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité.
- le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la spécialisation du cédant ou celle autorisée par la commune.

§3 - Par dérogation au § 1, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait/de corps et de biens/à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale. Pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée au cessionnaire que :

- lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait/leur séparation de corps et de biens/ leur divorce/la fin de leur cohabitation légale,
- lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la spécialisation du cédant ou celle autorisée par la commune.

Article 17 – Sous-location

§1 - Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement.

Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune concernée la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur au prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

§2 - En cas de suppression définitive de la manifestation ou de partie des ses emplacements, un délai de préavis d'une durée d'un an sera donné aux titulaires d'emplacement.

En cas d'absolue nécessité et dans d'autres cas éventuellement déterminés par arrêtés royaux, ce délai n'est pas d'application.

Article 18 : Absence du maraîcher

§1 - La non occupation prévisible d'emplacement doit être signalée au placier, au plus tard la veille du marché, faute de quoi, ces absences seront considérées comme non justifiées et non applicables à l'article 10 du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de disposer définitivement de l'emplacement d'un maraîcher, qui sans avoir averti le placier, aura abandonné ledit emplacement pendant trois semaines consécutives.

§2 - Le maraîcher qui arrive après l'heure d'ouverture du marché sans avoir prévenu le placier, ne peut occuper son emplacement ce jour-là.

SECTION 4 ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 19 : Généralités

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune. L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 5 – Abonnement du présent règlement.

Article 20 : Attribution au jour le jour

§1 - Les emplacements attribués au jour le jour selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée. Ils ne peuvent être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacements suivant l'article 24 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

§2 - La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur. *Si elle est positive*, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. *Si elle est négative*, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

Article 21 : Attribution par abonnement

§1 - Les emplacements attribués par abonnement le sont conformes à l'article 2 – Attribution de l'emplacement §1 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 4 – Modalités d'attribution de l'emplacement - §2 du présent règlement.

§2 - En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

SECTION 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 22 : Modalités de paiement

§1 - Le maraîcher paie son emplacement au m² calculé sur la surface de celui-ci, tout m² entamé est dû. Le montant de l'emplacement est fixé en conformité du règlement taxe. L'emplacement concédé sur le marché a une profondeur fixée à 4 mètres maximum.

§2 - Activités ambulantes sur les marchés publics et en dehors des marchés publics :

- en cas d'abonnement, le droit d'emplacement, tel qu'établit par le règlement communal y relatif, est payable en plusieurs fois. La première à la signature de l'abonnement, la deuxième, pour l'abonnement annuel 40 jours ouvrables après la signature et la suivante 20 jours ouvrables avant la fin de la période,
- en cas d'attribution **au jour le jour**, le droit d'emplacement, tel qu'établit par le règlement communal y relatif, est payable par carte bancaire avec par retour au payeur le double du ticket qui vaut à la preuve de paiement. Toutefois de manière exceptionnelle, le paiement de la main à la main est autorisé et il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

§3 - Le maraîcher titulaire de l'emplacement est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement aux marchés, conformément au Règlement-redevance communale sur les marchés publics :

- pour 6 mois : 0,45€/m²/j,
- pour 1 an : 0,35€/m²/j,
- au jour le jour *saison printemps été* : 0,60€/m²/j,
- au jour le jour *saison automne-hiver* : 0,50€/m²/j.

Article 23 : Placier

§1 - Le placier est la personne chargée de l'organisation pratique des activités ambulantes sur les marchés publics et en dehors des marchés publics sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont. Il est dûment commissionné par le Bourgmestre ou son délégué, et est habilité, dans l'exercice de sa mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes.

§2 - Les marchands doivent présenter à la demande du placier le certificat d'homologation de l'installation et le certificat d'entretien de celle-ci.

Article 22 : Animaux

§1 – Suite au décret du 16 octobre 2015 relatif au bien-être animal, il est interdit de commercialiser des chats, des chiens sur les marchés publics de l'entité.

§2 – Tout autre animaux vertébrés ou invertébrés à savoir les N.A.C. - *nouveaux animaux de compagnie* , à l'exception des marchés d'animaux spécifiques prévus par le Collège communal de manière exceptionnelle, sont également prohibés sur les marchés publics de l'entité.

Article 23 – Diffusion

§1 - Les maraîchers et démonstrateurs peuvent utiliser les appareils de diffusion à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en la matière.

§2 - Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

§ 3 - Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser les appareils de diffusion à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en la matière.

Article 24 – Responsabilités

§1 - L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts par la Ville.

§2 - Les paiements de droits de place n'entraînent pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

§3 - Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, potelets, arbres, bancs, fontaines ou autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Les auteurs de toutes dégradations de quelle que nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

§4 - Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Article 25 — Abrogation

Tout règlement communal antérieur et relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

Après la publication du règlement, copie sera transmise au Service Public Fédéral Économie.

Approuvé au Conseil communal du

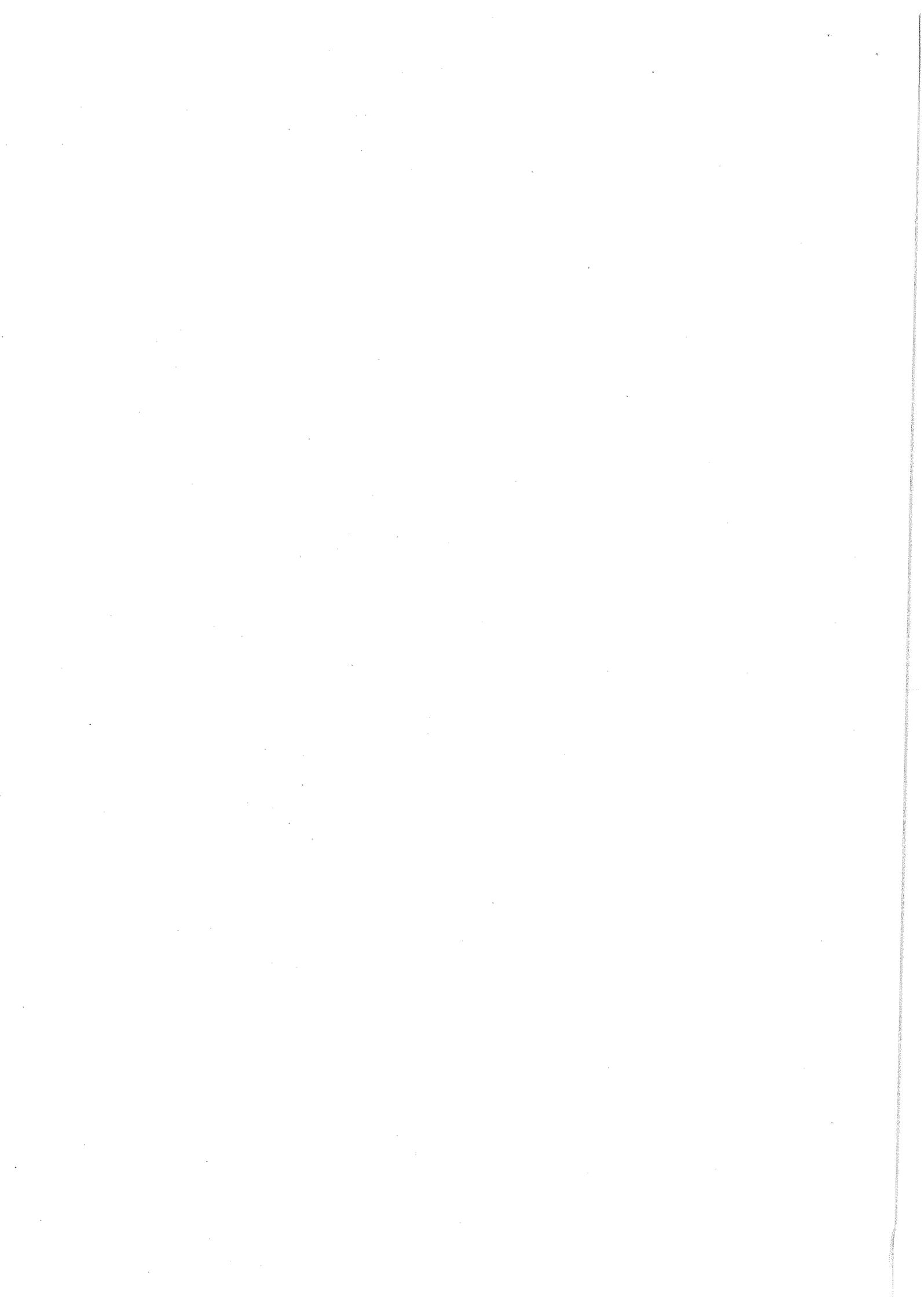
Chapelle-lez-Herlaimont, le 2020.

La Directrice générale,

Emel ISKENDER

Le Bourgmestre,

Karl DE VOS



coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n° 23 dont question;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le personnel communal statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "Corona" tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

Art 2 : la présente délibération produit ses effets au 1er mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Art 3 : si l'existence du congé parental "corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le Conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

31. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2011 constituant une réserve de recrutement d'employé de bibliothèque valable jusqu'au 27 novembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employés de bibliothèque jusqu'au 5 octobre 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 relative à la prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employés de bibliothèque jusqu'au 24 septembre 2020;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 21 juin 2023 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé de bibliothèque.

Art 2 : cette réserve est constituée de l'agent suivant :

- Aurélie MEDICI

32. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur Jonathan RENARD avec effet au 1er décembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de Brigadier C1 statutaire;

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 relative à l'octroi d'allocations supérieures à Monsieur Jonathan RENARD jusqu'au 31 août 2020;

Considérant le p-v du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité de Brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juin 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur Jonathan RENARD pour les fonctions de Brigadier, du 1er septembre 2020 au 28 février 2021, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

33. Administration générale - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier du 04 juin 2020 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) dont le siège est établi à la rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur invitant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire qui se déroulera par vidéoconférence le jeudi 25 juin 2020 à 12h30 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activités - L'Année Communale et les défis qui nous attendent suite à la crise du Covid-19, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

2. Approbation des comptes :

- Comptes 2019 ;
- Présentation ;
- Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises) ;
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Budget 2020

3. Remplacement d'Administrateurs ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.

Art 2 : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1er.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'U.V.C.W.

34. Finances - Club d'échecs "Echiquier du Centre" - Convention de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie pour l'organisation de soirées "jeux" / Avenant n° 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, 8°, L1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à l'approbation des règlements d'ordre intérieur et des conventions-types d'occupation des salles et locaux communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption de la convention de mise à disposition d'un local du rez-de-chaussée du bâtiment de la rue de la Prairie par le club d'échecs "Echiquier du Centre" ;

Considérant que l'I.S.P.P.C. (Intercommunale de Santé Publique du pays de Charleroi) occupe ce même local pendant les congés scolaires, et ce, jusque 18h30 ;

Considérant que le club d'échecs prend possession du local mis à sa disposition à 19h00, et ce jusqu'à 23h00 ;

Considérant que pour limiter la propagation du virus Covid-19, les locaux doivent être désinfectés, ce qui est impossible, ni avant, ni après l'occupation du local par le club d'échecs ;

Considérant que le club d'échecs a la possibilité d'occuper un local à l'étage du bâtiment situé à la rue de la Prairie, et ce, du 30 juin au 28 août ;

Considérant l'avenant de convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Sur la proposition du Collège communal du 22 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption de l'avenant n° 1 à la convention spécifique de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie au club d'échecs "les Echiquier du Centre", les mardis et vendredis de 19h à 23h pendant la période du 30 juin au 28 août 2020 pour l'organisation de soirées "jeux".

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 00.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.

